



Québec, le 12 septembre 2017

Objet : Avantage imposable pour l'utilisation d'une automobile
N/Réf. : 17-039000-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation ***** qui concerne l'objet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits que vous avez portés à notre attention est la suivante :

Une société est propriétaire d'une automobile utilisée notamment pour faire certaines livraisons. En 2016, l'année visée par votre demande, un des deux actionnaires de la société a utilisé occasionnellement cette automobile pour des fins personnelles. Également en 2016, tel que spécifié par vous lors de notre conversation téléphonique, cet actionnaire a été rémunéré en partie sous forme de dividendes et en partie sous forme de salaire.

Vous faites valoir que l'utilisation de l'automobile appartenant à la société n'est permise à ce particulier qu'en sa qualité d'actionnaire, vu que les procédures, dans cette société, sont à l'effet de n'autoriser aucun employé à utiliser l'automobile, que ce soit pour fins affaires ou pour fins personnelles.

C'est ainsi que pour l'année 2016, la société a émis à l'égard de son actionnaire un relevé 1 faisant état de l'utilisation de l'automobile pour des fins personnelles, dans la case O de ce relevé 1, c'est-à-dire comme un avantage à un actionnaire. Vous nous dites que Revenu Québec est venu à la conclusion que le montant reflétant l'utilisation de l'automobile pour des fins personnelles devait plutôt être inclus dans le revenu du particulier provenant de son emploi (case A du relevé 1).

Vous nous demandez s'il est possible pour la société, dans un tel cas, de considérer l'avantage découlant de l'utilisation de l'automobile pour des fins personnelles comme un avantage à un actionnaire.

Pour les fins de la présente, on ne remet donc pas en cause la qualité d'actionnaire et d'employé du particulier visé par la demande, ni le fait qu'il y ait eu utilisation par lui de l'automobile de la société pour des fins personnelles.

Lorsqu'un particulier est à la fois l'employé et l'actionnaire d'une société, il y a lieu de déterminer à quel titre l'avantage est reçu. S'il reçoit l'avantage uniquement en sa qualité d'actionnaire, il faut se référer aux articles 111 et 117 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». S'il reçoit un avantage en sa qualité d'employé, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu d'emploi en vertu des articles 41 et 41.0.1 de la LI.

À cet égard, si l'actionnaire reçoit un avantage et qu'il est raisonnable de considérer que l'avantage est reçu à titre d'employé, la valeur de l'avantage doit être incluse comme revenu d'emploi et non comme avantage à titre d'actionnaire. Toutefois, il ne faut pas considérer qu'il y a avantage en raison de l'emploi dès que des services sont rendus par un actionnaire à la société pour laquelle il détient des actions et qu'une automobile est mise à sa disposition. Cette détermination repose essentiellement sur l'examen des faits propres à chaque situation.

Ainsi, et pour répondre plus spécifiquement à votre question, il est tout à fait possible, après examen des faits, de considérer qu'un avantage découlant de l'utilisation pour des fins personnelles d'une automobile d'une société soit un avantage à titre d'actionnaire, et ce, même si l'actionnaire est aussi un employé de la société.

En espérant que ces informations faciliteront le règlement de votre dossier, nous demeurons à votre disposition advenant que vous ayez d'autres interrogations.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers